PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher

Service ICPE
6 place de la Pyrotechnie
CS 60 022
18020 BOURGES CEDEX

BOURGES, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL Distillerie du Sancerrois

les Bruyères
18300 Crézancy-en-Sancerre

Références : PPC gestion des effluents
Code AIOT : 0051800807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SARL Distillerie du Sancerrois implanté les Bruyères 18300 Crézancy-en-Sancerre. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Distillerie du Sancerrois
- les Bruyères 18300 Crézancy-en-Sancerre
- Code AIOT : 0051800807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de distillerie de marcs, de lies et de bourbes des vignobles à proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	ACCESSIBILITE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
12	TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 46

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
2	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 > I.
4	MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27 > I.
5	MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29
6	MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
7	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
8	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33
9	COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
10	COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
11	COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
13	DECHETS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 58 > I.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation globalement conforme à la réglementation, concernant les points contrôlés.
Une information sur la nouvelle gestion des effluents doit être transmise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Installation conduite par un salarié et suivi par le gérant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès SDIS
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Accès des secours par portail principal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** ACCESSIBILITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Présence d'une réserve d'eau. Mais réserve non remplie entièrement. Volume à vérifier (70 M3 selon le dossier d'enregistrement - > 100 M3 selon exploitant). Extincteurs présents et vérifiés annuellement (été).
Observations : La réserve d'eau en cas d'incendie doit être en permanence remplie. Le volume doit être vérifié et validé. Si besoin, le SDIS devra être consulté pour une éventuelle utilisation de l'eau "chargée" présente dans la lagune.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Toutes les eaux du site sont récupérées dans la lagune. Présence d'une rétention au niveau du stockage d'alcool et du dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage alcool
Prescription contrôlée : Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : L'alcool est stocké en dehors du local abritant l'installation de distillerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement Déchargement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Constats : L'aire de dépotage est reliée à une rétention de 420 hl (dossier enregistrement)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Utilisation de l'eau du réseau public. Consommation 30 M3 / jour (dossier enregistrement). Présence d'une TAR en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Non observé
Observations : Rappel : Le compteur d'eau doit être relevé hebdomadairement. Les valeurs doivent être reportées sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : Toutes les eaux "souillées" sont dirigées vers la lagune. Plan des réseaux présent dans le dossier enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Toutes les eaux souillées sont dirigées vers la lagune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 42 avant rejet au milieu naturel.
Constats : En période de non fonctionnement, les eaux sont dirigées vers le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des effluents
Prescription contrôlée : L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé.L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : Les effluents étaient dirigés en méthanisation. Ils sont maintenant épandus chez un prêteur de terre. Absence de transmission de la modification de gestion des effluents.
Observations : Un Porter à Connaissance doit être transmis concernant la nouvelle gestion des effluents (eaux souillées et marcs distillés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 **:** DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 58 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : Présence d'une plateforme de stockage pour les marcs distillés. Présence d'une lagune pour le stockage des eaux souillées.
Type de suites proposées : Sans suite